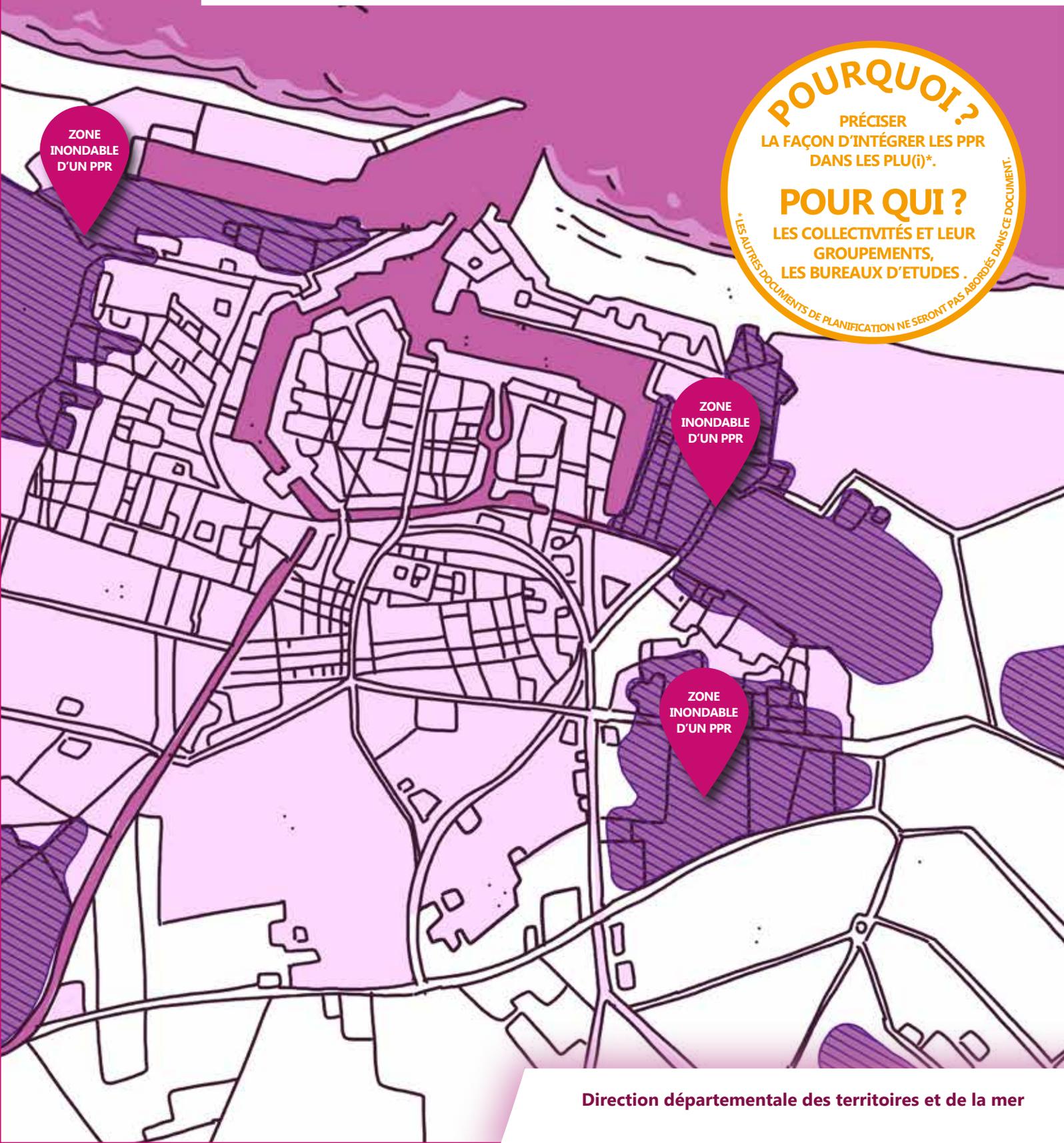


PRISE EN COMPTE DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME



ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

ZONE
INONDABLE
D'UN PPR

POURQUOI?
PRÉCISER
LA FAÇON D'INTÉGRER LES PPR
DANS LES PLU(i)*.

POUR QUI?
LES COLLECTIVITÉS ET LEUR
GROUPEMENTS,
LES BUREAUX D'ETUDES.

* LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION NE SERONT PAS ABOORDÉS DANS CE DOCUMENT.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques (PPR) ?

Un PPR est un outil de prévention des risques élaboré par l'État sur un territoire concerné par un risque majeur.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PPR

L'État élabore et met en application différents types de plans de prévention des risques (PPR), conformément aux articles L.515-15 et L.562-1 du Code de l'environnement et L.174-5 du Code minier :

- **des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)** tels que les inondations (PPRi), la submersion marine (PPRlittoral) et les mouvements de terrain (PPRmt) ;
- **des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)**, ancêtres des PPRN, qui ont les mêmes effets (article L.562-6 du Code de l'environnement) ;
- **des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)** ;
- **des plans de prévention des risques miniers (PPRM)** .

L'objectif poursuivi est à la fois de **ne pas exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens à un phénomène et de ne pas aggraver le risque pour les personnes et les biens déjà exposés.**

L'ÉLABORATION DES PPR

Un risque est le croisement entre un phénomène naturel, minier ou technologique (aléa) et des enjeux (personnes et biens exposés). L'élaboration des PPR se construit selon cette logique et suit les étapes suivantes :



Les PAU définies par le PPR correspondent à l'urbanisation existante au moment de l'élaboration de celui-ci. Elles n'ont pas la même signification que les zones urbanisées (U) définies dans les PLU(i), qui intègrent également les zones de projets urbains, elles n'ont donc pas les mêmes contours .

1. définition des aléas : grâce à une modélisation, définition de la zone exposée à un ou plusieurs aléas (on parle d'effets en PPRT et d'aléa de référence en PPRN) ;

2. détermination des enjeux : dans le périmètre exposé, définition des parties actuellement urbanisées (PAU) et des parties non actuellement urbanisées (PNAU) également appelées « champs d'inondation » pour les PPRi .

3. élaboration d'un zonage réglementaire et du règlement : croisement de l'aléa et des enjeux.

À chaque étape, les collectivités sont associées et concertées. L'association et la concertation peuvent prendre différentes formes : réunions, visites de terrain, groupes de travail, courriers. L'objectif est multiple : l'État transmet l'information dont il dispose, répond aux interrogations des collectivités et recueille leurs remarques. Celles-ci font ensuite l'objet d'une analyse.

À l'issue de ces étapes, le PPR est soumis à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral.

LE CONTENU D'UN PPR

Un PPR approuvé se compose de différentes pièces, conformément aux articles R515-41 et R.562-3 du Code de l'environnement. La collectivité peut s'appuyer sur les pièces suivantes lors de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) :

- les documents graphiques :
 - **des cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
 - **la carte des enjeux**, qui représente l'environnement, l'ensemble des personnes, des biens et des activités exposés à un effet ou à l'aléa de référence ;
 - **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR.
- Le **règlement**, associé à la carte du zonage réglementaire, dont les dispositions ont pour objet, dans les secteurs exposés aux risques :
 - d'interdire ou d'autoriser sous conditions les nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
 - de définir les mesures relatives à l'aménagement de l'existant.

Le statut de servitude d'utilité publique

Une fois approuvés, les plans de prévention des risques sont notifiés ou portés à la connaissance des maires des communes situés dans leur périmètre. Ils valent alors **servitudes d'utilité publique**, conformément aux articles L.515-23 et L.562-4 du Code de l'environnement. Ils entrent plus précisément dans la liste des **servitudes d'utilité publique affectant les sols**, annexée au Livre Ier du Code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ces documents doivent être annexés aux **documents d'urbanisme** (POS si encore en vigueur, PLU, PLUi, cartes communales), conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

Un plan de prévention des risques **approuvé et annexé** à un document d'urbanisme **est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement**.

Chaque fois qu'il est nécessaire de reporter en annexe des servitudes d'utilité publique affectant les sols, les documents d'urbanisme doivent donc être mis à jour. Cette mise à jour doit intervenir dans un délai d'un an au maximum, elle est constatée par un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 du Code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme, soit de l'institution d'une servitude nouvelle, seules les servitudes annexées ou les servitudes publiées sur le portail national de l'urbanisme, prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du Code de l'urbanisme.

En l'absence d'annexion ou de publication dans le délai réglementaire, le document d'urbanisme concerné et les actes délivrés sur sa base (permis de construire, etc.) pourront être entachés d'illégalité.

Quelles sont les données transmises par l'État ?

CAS DES PPR APPROUVÉS

Au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les **servitudes d'utilité publique**, conformément à l'article R.132- 1 du Code de l'urbanisme. Dans le tableau des servitudes, les plans de prévention des risques sont identifiés par les codes **PM1** (PPRN, PER et PPRM) et **PM3** (PPRT).



Carte de Zonage Réglementaire

CAS DES PPR EN COURS D'ÉLABORATION, DONT L'ALÉA DE RÉFÉRENCE A ÉTÉ VALIDÉ

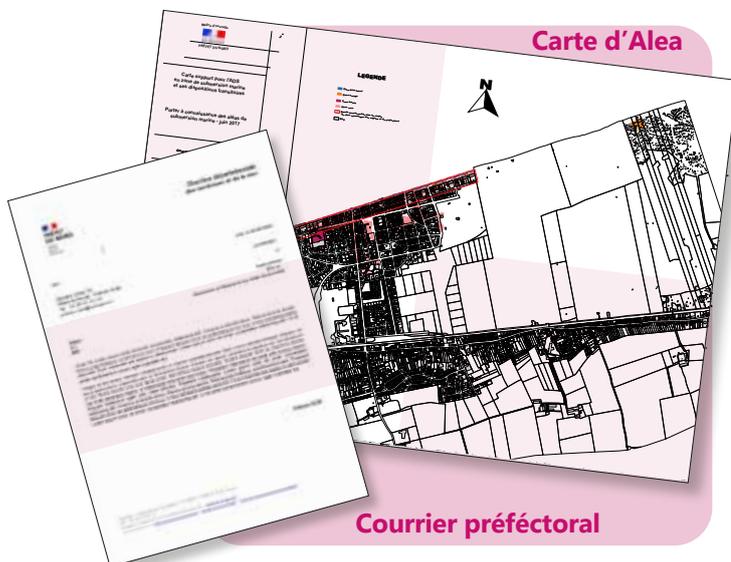
Dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, l'une des étapes est la **validation de l'aléa de référence** et de l'étude des enjeux par le comité de consultation rassemblant les acteurs concernés. Une fois ces éléments validés, le zonage réglementaire et le règlement sont construits et structurés pour être soumis à l'approbation.

La procédure d'élaboration d'un PPR, de la définition de l'aléa à l'approbation, est longue, c'est pourquoi **l'aléa de référence**

est porté à la connaissance des collectivités dès qu'il est connu, pour être pris en compte sans délai dans les décisions d'urbanisme.

Ce porter-à-connaissance se présente sous la forme de cartes (cartes d'effets ou cartes qui présentent l'aléa de référence, selon le type de PPR), accompagnées d'un guide ou d'une doctrine de prise en compte dans l'urbanisme. Ces documents doivent être immédiatement pris en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme en ayant recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme et ces documents doivent être utilisés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU(i).

Ces données feront également partie des éléments portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme.



Courrier préfectoral

Comment intégrer les PPR approuvés dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer les dispositions des plans de prévention des risques dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**, en évitant les contradictions entre les différentes règles d'urbanisme applicables.

QUELLES SONT LES PIÈCES À REGARDER DANS UN PPR ?

- **les cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou des **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- **la carte du zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- **le règlement**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ? QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Mentionner les risques mis en évidence par chacun des PPR présents sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter les cartes d'effets ou d'aléas pour chaque PPR.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Indiquer que les risques identifiés dans l'état initial sont pris en compte via un ou plusieurs PPR et citer les PPR concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier que le projet de PLU(i) est cohérent avec chaque PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre les objectifs de prévention fixés dans le règlement du PPR pour chacune des zones réglementées. ○ Vérifier que les éléments du PLU(i) respecte avec ces objectifs et le faire apparaître dans les justifications. (voir Exemple ci-dessous)



Ce dernier point peut prendre la forme d'un tableau, par exemple pour le PPRi de l'Ecaillon :

Zone	Objectif du règlement du PPR pour cette zone	Transcription de cet objectif dans le PLU(i)
Vert foncé (PNAU, aléa fort ou très fort)	Préserver les capacités de stockage des eaux débordées de la zone. Ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements. Permettre la poursuite des activités existantes.	Inconstructibilité de cette zone sauf exceptions pour permettre la poursuite des activités existantes. Classement en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLU(i).

EXEMPLE

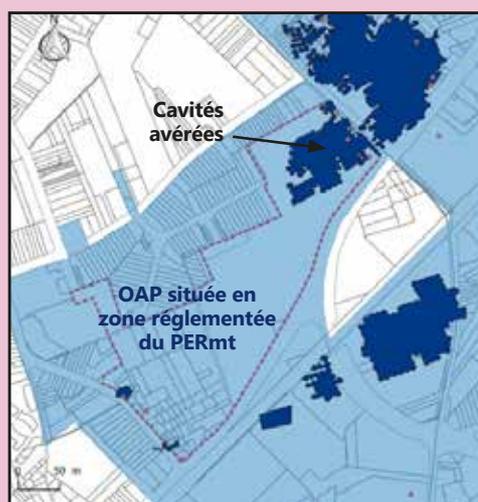
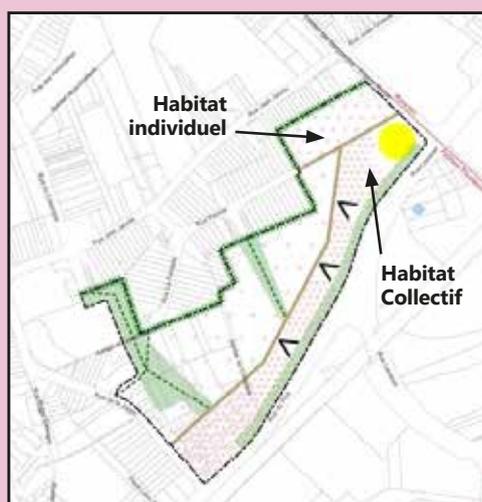
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. ● Développer un projet en accord avec les données présentées dans les PPR, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés par un ou plusieurs PPR : <ul style="list-style-type: none"> ○ préciser à quels risques les projets sont soumis et dans quelles zones du ou des PPR ils se situent ; ○ chercher et indiquer quelles sont les mesures de prévention et de protection imposées par les règlements des PPR concernés ; ○ anticiper l'impact de ses mesures sur l'organisation du projet. Par exemple, lorsque le règlement d'un PPR limite l'imperméabilisation sur une zone, réfléchir à l'organisation de cette zone de façon à respecter les dispositions du PPR. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans les PPR. (Voir contre-exemple ci dessous)

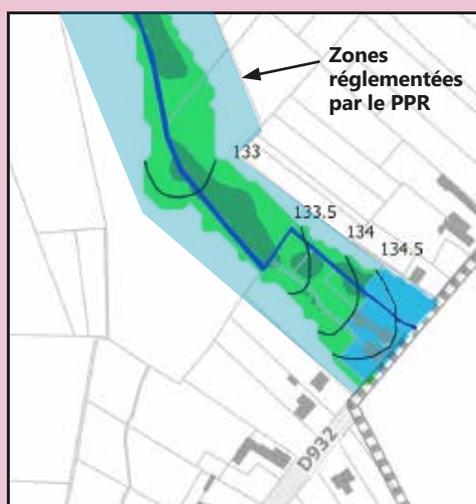
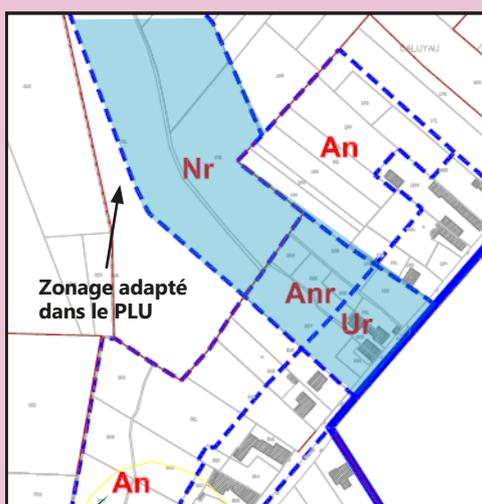
CONTRE EXEMPLE



Contre exemple d'une **OAP qui ne prend pas en compte** le PER mouvement de terrain. Le projet aurait dû éviter la zone de cavités avérées pour la construction des logements.

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Dans le cas d'un PPR, le secteur de risque correspond à la zone réglementée. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour respecter cette obligation il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> d'utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier l'emprise générale du zonage réglementaire de chaque PPR. d'indiquer dans la légende que cette emprise correspond à une « zone de risque majeur, réglementée par le PPR xxxx » : cela permet de conserver la zone de risque même si le PPR est annulé, tout en permettant au public et à l'instructeur ADS de visualiser rapidement les zones soumises à un PPR. Par ailleurs, il faut veiller à ce que le zonage du PLU(i) soit cohérent avec le zonage des PPR présents sur le territoire, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> maintenir le classement en zones agricoles ou zones naturelles et forestières des secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs rendus inconstructibles par un PPR ; préserver de l'imperméabilisation les secteurs urbains identifiés comme inconstructibles par un PPR(i); préserver de la densification les secteurs identifiés comme inconstructibles par un PPR, par un zonage du PLU(i) adapté. <p>(Voir exemple et contre-exemple ci-après)</p>



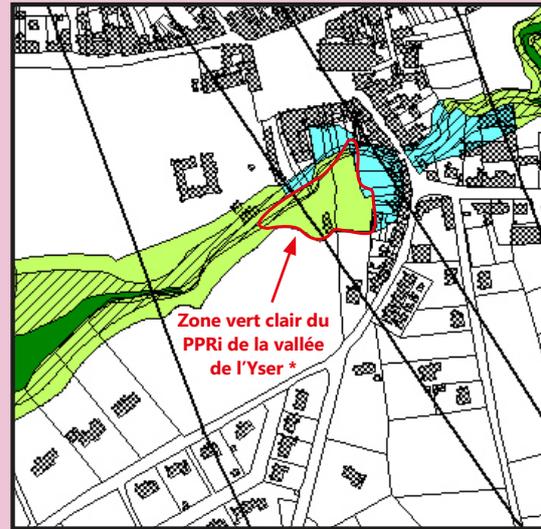
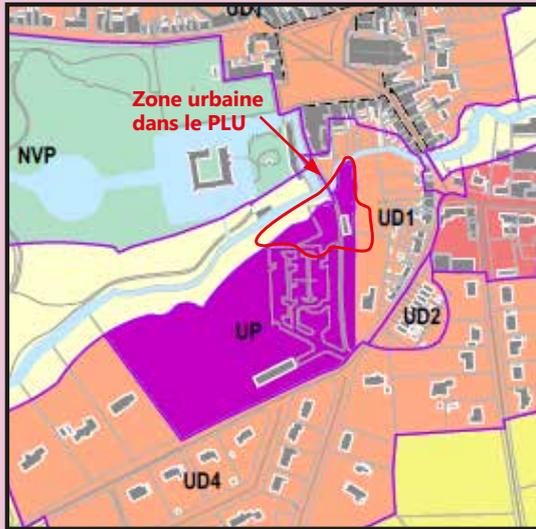
EXEMPLE



Exemple d'un zonage de PLU cohérent avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. Le PLU a **identifié la présence d'un risque** par l'ajout d'un indice « r » (risque d'inondation) sur les zones impactées.

Voir contre exemple page suivante

CONTRE EXEMPLE



* Zone naturelle d'expansion des crues devant être préservée



Contre exemple de zonage **non cohérent** avec le zonage réglementaire d'un PPR inondation. En effet, **toutes les constructions devant être interdites en zone verte du PPRi**, le classement des parcelles concernées en zone urbaine par le PLU (UP et UD1) n'est pas cohérent. De plus, l'existence d'un risque sur ces parcelles n'est pas visible sur le règlement graphique du PLU.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiquement liées aux PPR dans le règlement des PLU(i), puisque les règles du règlement du PPR prennent déjà en compte les risques associés. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas reprendre dans le règlement du PLU(i) l'ensemble des prescriptions du PPR, qui n'imposent pas que des règles d'urbanisme. ● Faire référence à l'existence des PPR et de leur règlement dans les dispositions générales et en chapeau de chaque zone concernée, par exemple de la façon suivante : « Dans les secteurs concernés par un plan de prévention des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements admis doivent se soumettre aux prescriptions de ce plan, présentées en annexe. »

Règlement (suite)		
Références	Obligations	Recommandations
		<ul style="list-style-type: none"> ● Préciser en chapeau des zones concernées les objectifs généraux de la prévention des risques, sur lesquels les instructeurs pourront s'appuyer pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en cas de besoin. Par exemple, pour un PPRi : <ul style="list-style-type: none"> ○ en zone A « i » (soumise à un aléa inondation) : permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues. ○ en zone N « i » : préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue. ○ en zone U « i » soumise à un aléa fort : limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments (interdiction de nouvelles constructions, autorisation des transformations de l'existant qui améliorent la situation, etc.). ○ en zone U « i » soumise à un aléa faible ou moyen, l'objectif peut être soit de permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée soit de préserver les capacités de stockage et d'expansion de crue, selon le classement du secteur par le PPR (PAU ou PNAU). ● Veiller à ce que les prescriptions du règlement soient cohérentes avec celles des règlements des PPR présents sur le territoire : hauteur des constructions revue à la hausse dans les secteurs où un PPR impose une rehausse des premiers planchers par exemple, etc.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
R151-51 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Annexer le ou les PPR concernés 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir une annexe dédiée aux PPR, dont la première page pourrait reprendre la liste des PPR présents sur le territoire. ● Pour chaque PPR, s'assurer que l'annexe contient la carte du zonage réglementaire et le règlement associé.

4

Comment intégrer les PPR en cours d'élaboration dans un PLU(i) ?

Si l'État a décidé d'élaborer un PPR sur un territoire, c'est qu'il est exposé à un **risque majeur**.

L'État mène alors des études conduisant notamment à la définition d'un aléa de référence. Dès qu'il est connu, cet aléa est porté à la connaissance des collectivités pour prise en compte dans l'urbanisme en attendant l'approbation du PPR.

Il est donc nécessaire de profiter de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i) pour intégrer cet aléa dans le projet d'aménagement du territoire. Cela permet de présenter un **projet de territoire cohérent pour l'ensemble des acteurs**.

QUELS DOCUMENTS FAUT-IL UTILISER ?

- les **cartes d'effets** (thermique, toxique, surpression) ou les **cartes qui présentent l'aléa de référence** (inondation centennale ou historique, aléa minier, etc.), selon le type de PPR ;
- le **guide** ou la **doctrine associés**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?

QU'EST-IL RECOMMANDÉ POUR UNE PRISE EN COMPTE EFFICACE ?

Rapport de présentation		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-1 Code de l'urbanisme	Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Identifier les risques auxquels le territoire est soumis. ● Présenter les cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Citer les PPR en cours d'élaboration.
	Partie « Justifications des choix retenus »	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Justifier les risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général.

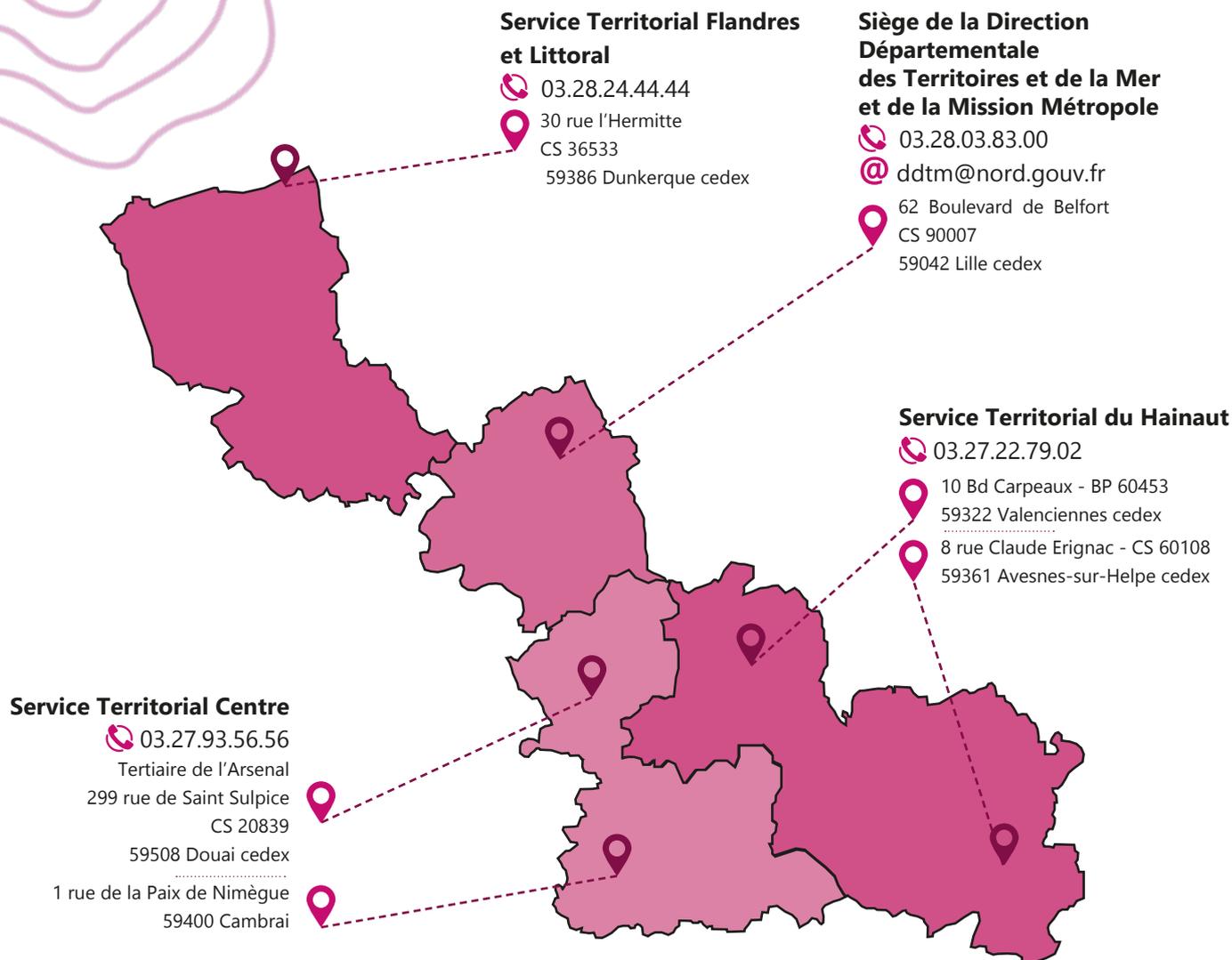
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet et proposer des mesures de protection et de prévention. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. ● Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> ○ utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des mesures de protection et de prévention ; ○ dans tous les cas, réfléchir à la pertinence des mesures de protection et de prévention proposées et le justifier.

Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations	Recommandations
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour identifier les secteurs de risque.

Règlement		
Références	Obligations	Recommandations
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ● Il n'y a pas d'obligation absolue d'inscrire directement des règles de prévention des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ○ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ; ○ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utiliser les recommandations du guide ou de la doctrine transmises avec les données de l'aléa de référence pour proposer des règles spécifiques permettant de prendre en compte les risques existants : permet d'anticiper et de ne pas uniquement compter sur un futur PPR pour réglementer une zone soumise à un aléa.

Annexes		
Références	Obligations	Recommandations
-	-	-

Vos contacts en DDTM



Pour consulter les PPR présents sur votre territoire :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Sécurité Risques et Crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007 - 59042 Lille Cedex
Tél : 03 28 03 85 44
Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
Crédits Photos: /
Création : Le Nichoir Créatif.2020